

MANON 4

**SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
(SOFICA)**

Société Anonyme en formation au capital de 4 970 000 €

Siège social à PARIS (75008), 45, rue Boissy d'Anglas

Immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Société anonyme constituée avec offre au public

LES SOUSSIGNES :

- LUCY FINANCE, S.A.S au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 441 572 013, représentée par son Président, Monsieur Hugues de CHASTELLUX,
- MARS FILMS, S.A.S. au capital de 560 060 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°498 632 769, ayant son siège social 66, rue de Miromesnil à Paris (75 008), représentée par son Co-Président, Madame Valérie Garcia,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LE PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 225-2 DU CODE DE COMMERCE.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société est dénommée : MANON 4.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet exclusif le financement de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées et l'investissement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

Les investissements seront réalisés sous forme de :

- souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant fait l'objet d'un agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée,
- versements en numéraire réalisés par le biais de contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant fait l'objet d'un agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Cependant, la Société pourra exercer les activités qui ne seraient pas contraire aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 45, rue Boissy d'Anglas.

Il pourra être transféré librement à une autre adresse dans le département de PARIS, ou dans les départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée de la Société

La Société a une durée de 10 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DIX MILLE (4 970 000) euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (4 970) actions de MILLE (1 000) euros de valeur nominale chacune.

Article 7 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Dans toute augmentation par la création d'actions à souscrire en espèces, les propriétaires des actions composant le capital social auront, à la souscription de la totalité des nouvelles actions, un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs actions.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir un nombre entier d'actions pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise. Si, après l'exercice de ce droit, il reste des actions non souscrites, le solde sera mis, le cas échéant, à la disposition du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi. Si, après l'exercice de ce droit, il reste des actions non souscrites, le solde sera souscrit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des droits des créanciers, peut, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du conseil d'administration, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont entièrement nominatives et sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

Les actions sont indivisibles sous réserve des dispositions légales relatives au droit de souscription préférentiel, au droit de vote conféré aux propriétaires d'actions grevées d'usufruit ou indivises.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation de capital, ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres

isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions préalables de l'assemblée générale.

Article 11 – Restriction dans la participation au capital de la Société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la Société.

Cette stipulation n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Le Conseil d'Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée constitutive.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent est conféré pour la durée de celui de la personne morale administrateur qu'il représente, sous réserve des stipulations statutaires relatives à la limitation d'âge. Les fonctions du représentant permanent doivent être confirmées par la personne morale administrateur lors de chaque renouvellement du mandat de cette dernière.

Un à quatre censeurs pourront être désignés pour six années renouvelables par le conseil d'administration pour participer aux séances avec voix consultative.

A l'exception des premiers administrateurs dont les fonctions sont de trois années, la durée des fonctions des administrateurs est de six années sous réserve des dispositions statutaires relatives à la limitation d'âge.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une ou plusieurs actions de la Société.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'assemblée générale doit être convoquée immédiatement par les administrateurs restant, à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 – Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président âgé de moins de 65 ans dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Le conseil d'administration peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

Article 14 – Réunion et délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'administrateur qui aurait été délégué pour suppléer temporairement le Président ou encore, à défaut, par un des administrateurs présents nommé par ses collègues.

Un administrateur a le droit de se faire représenter par l'un de ses collègues, désigné même par lettre, mais chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles paraphées et numérotées sans discontinuité. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et un administrateur au moins, et en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration répartit les jetons de présence, dont le montant global est voté par l'assemblée, entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

Il peut être alloué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres, le montant des jetons de présence.

Article 17 – Direction générale

17.1 Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

17.2 Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil d'administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

17.3 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 18 – Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

TITRE IV

CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Article 19 – Contrôleurs légaux des comptes

Les contrôleurs légaux des comptes sont désignés conformément à la loi pour une durée de six exercices. Un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires, doivent être également désignés.

Les contrôleurs légaux des comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les administrateurs. La convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

I – STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 20 – Assemblée Générale des actionnaires

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 21 – Convocation des Assemblées Générales

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire dont l'objet est indiqué à l'article 28 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par un mandataire désigné en justice, conformément à la loi, soit par les contrôleurs légaux des comptes.

Les contrôleurs légaux des comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et les délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Article 22 – Composition des Assemblées Générales

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les actionnaires, inscrits en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, ont droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée sans formalités préalables.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. En cas de cession intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet actionnaire.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même supprimer le délai ci-dessus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée sous réserve des dispositions légales en la matière.

La forme des pouvoirs, le délai et le lieu de leur dépôt, sont arrêtés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 23 – Voix attachées aux actions

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Article 24 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par un administrateur temporairement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile des actionnaires présents et représentés et des mandataires ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille est certifiée par le bureau et elle est déposée au siège social.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

Article 25 – Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur feuilles mobiles paraphées et numérotées sans discontinuité. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par le Directeur Général, s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 26 – Nombre d'actionnaires nécessaire à la délibération

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 27 – Mode de délibération

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28 – Fonctions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion. Elle entend également le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur la situation de la Société, sur les comptes annuels présentés par le conseil, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations des administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration.

Elle nomme le ou les contrôleurs légaux des comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

III – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 29 – Mode de délibération

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quart des actions ayant le droit de vote est présent ou représenté. Sur deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement avec un quorum du cinquième. La deuxième Assemblée, à défaut de ce dernier quorum peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le quorum étant alors aussi du cinquième.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission délibère valablement avec un quorum du cinquième sur première convocation et sans quorum sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 – Fonctions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs stipulations, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi et statue, de manière générale, sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

ETAT DE SITUATION

Article 31 - Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice de la Société commencera à compter de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2013.

TITRE VII

BENEFICES – DIVIDENDES

Article 32 – Bénéfice distribuable

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires ou porté en réserve.

Article 33 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai prévu par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

Article 34 – Obligations du Conseil d'Administration en cas de pertes

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation conformément à la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et la décision inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 35 – Fonctions de l'Assemblée Générale en cas d'expiration / de dissolution anticipée

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère de personne morale ; les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 36 – Extinction du passif

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle. Ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des droits mobiliers et immobiliers de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé à fournir aux actionnaires, soit en espèces, soit en titres, le montant du capital versé sur les actions et non amorti.

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la loi française et juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE X

DIVERS

Article 38 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hugues de Chastellux et/ ou à Madame Valérie Garcia,

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 39 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS, le _____ 2012

Les Fondateurs

MARS FILMS
Représentée par Valérie Garcia

LUCY FINANCE
Représentée par Hugues de Chastellux

* * *
* *